

F.A.J.
LOI 20-11-1992

modifiant le régime des zones de construction
sur le territoire de la commune d'Aire-la-Ville
(création d'une zone de développement 4B protégée
et d'une zone 4B protégée destinée à des équipements publics)
(6848)

Du 13 novembre 1992

Le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève fait savoir que
LE GRAND CONSEIL

Décète ce qui suit:

Article 1

¹ Le plan n° 28352-540, dressé par le département des travaux publics le 9 mars 1992, modifiant le régime des zones de construction sur le territoire de la commune d'Aire-la-Ville (création d'une zone de développement 4B protégée et d'une zone 4B protégée destinée à des équipements publics), est approuvé.

² Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité II aux biens-fonds compris dans le périmètre des zones créées par le plan visé à l'article 1.

Art. 3

Un exemplaire du plan n° 28352-540 susvisé, certifié conforme par le président du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le lieu prescrits.

Fait et donné à Genève, le treize novembre mil neuf cent nonante-deux sous le sceau de la République et les signatures du président et du secrétaire du Grand Conseil.

La secrétaire du Grand Conseil:
Martine ROSET.

La présidente du Grand Conseil:
Micheline CALMY-REY.

LE CONSEIL D'ÉTAT

Arrête:

La loi ci-dessus doit être publiée dans la Feuille d'avis officielle.

Le délai de référendum expire le 30 décembre 1992.

Genève, le 18 novembre 1992.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat: René KRONSTEIN.